

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

M. Testé, M. Anato, Mme Vanceunebrock, M. Belhaddad et Mme Bono-Vandorme

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45 TER, insérer l'article suivant:**

Le code pénal est ainsi modifié :

1° À l'article 131-36-10, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « cinq » et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au premier alinéa de l'article 131-36-12-1, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement entend, par sa présente loi de programmation pour la justice, étendre le recours à la surveillance électronique. Actuellement, le placement sous surveillance électronique mobile ne peut être ordonné qu'à l'encontre d'une personne majeure condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans ou, lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit commis une nouvelle fois en état de récidive légale, d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

Par cet amendement, il est prévu d'élargir l'applicabilité du PSE (Placement sous surveillance électronique) mobile dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Cette mesure est nécessaire car aujourd'hui des personnes condamnées à cinq ans et trois ans de peine privative de liberté peuvent très bien présenter, compte tenu de l'affaïssement général du quantum des peines, un degré de dangerosité élevé, et devraient ainsi pouvoir se voir imposer un temps d'épreuve avec PSE mobile.